

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

COMMUNE D'AUTHOISON

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2012

- **Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.**
- **Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**
- **Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.**
- **Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- aux personnes ayant été domicilié dans la commune
- aux ascendants et descendants directs des personnes répondant aux critères énumérés ci-dessus.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- le tournage de films sans autorisation de la Mairie ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un conseiller municipal.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 8. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 10. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 11. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'une caverne, la pose plaques sur les cavernes du columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 12. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre.

Article 13. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle ;
- construction d'une fausse case ou d'un caveau.

dans le délai d'un an à partir de la date d'acquisition

Article 14. Constructions des caveaux.

Terrain de 2 m X 1m :

Caveau : longueur (L) 2 m et largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m ; l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m ; l : 1,40 m.

Stèle : hauteur maximum de 1,30 m. Pour toute hauteur supérieure, le projet doit être préalablement déposé en Mairie pour un accord éventuel.

Chapelle : hauteur maximum de 2,30 m. Pour toute hauteur supérieure, le projet doit être préalablement déposé en Mairie pour un accord éventuel.

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Terrain de 2 m X 2m :

Caveau : longueur (L) 2 m et largeur (l) : 2 m.

Pierre tombale : L : 2 m ; l : 2 m.

Semelle : L : 2,40 m ; l : 2,40 m.

Stèle : hauteur maximum de 1,30 m

Chapelle : hauteur maximum de 2,30 m. Pour toute hauteur supérieure, le projet doit être préalablement déposé en Mairie pour un accord éventuel.

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 15. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 16. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance, et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 17. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 18. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict et sans dépasser les dimensions autorisées pour les semelles.

Article 19. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 20. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre

Article 21. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.
Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.
Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Les droits sont à régler dès délivrance de la concession.

Article 22. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m² ou 4 m² pour une concession collective ou familiale.

Article 23. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 24. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt n'est inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 6 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.
La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 25. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 26.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 27. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 28. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 29. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 30. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 31. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 32. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM (CAVURNES) ET AU JARDIN DU SOUVENIR

LE COLUMBARIUM (CAVURNES) :

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Il est divisé en cavnres destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent y disposer quatre urnes par cavnre.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Article 33. : Les cavnres du columbarium sont concédées à partir de la signature de l'acte de concession.

Article 34. : Les cavnres sont réservées :

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;

- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- aux personnes ayant été domicilié dans la commune
- aux ascendants et descendants directs des personnes répondant aux critères énumérés ci-dessus.

Article 35. : Les cavurnes seront concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans ou 30 ans ou 50 ans.

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Les droits sont à régler dès délivrance de la concession.

Article 36. : Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation de la commune. Cette demande est à formuler par écrit soit :

- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

Article 37. : Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 38. : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire.

Article 39. : Dimensions uniques du couvercle de fermeture et de la stèle (facultative) :

Couvercle de fermeture : L : 1 m ; l : 0,80 m.

Stèle : hauteur maximum de 0.80 m

Article 40. : Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 6 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Après l'expiration de l'acte de concession et du délai de reprise de 2 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la cavurne concédée. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront user de la faculté de renouvellement.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, la commune les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la Commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Cette disposition concerne également les cavurnes redevenues libres avant la date d'expiration de la concession.

Article 41. : l'identification des personnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture. Elles comporteront les nom, prénom, années de naissance et décès du défunt.

LE JARDIN DU SOUVENIR :

Article 42. : Un emplacement est prévu pour l'enfouissement des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune.

Les cendres sont enfouies dans l'emplacement délimité pour le jardin du souvenir, obligatoirement dans une urne biodégradable. L'opération n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle d'un conseiller municipal.

Article 43. : Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sur l'emplacement réservé sont interdites.

Article 44. : Tout enfouissement de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

TITRE 9

DISPOSITION RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 45. : Le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans les lieux officiels habituels, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute Saône.

Article 46. : Le présent règlement rentre en vigueur le 9 novembre 2012. Il abroge le précédent règlement.

Article 47. : Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Frédéric TARRAPEY
Maire

Le 9 novembre 2012